

Municipalité de Deschaillons-sur-Saint-Laurent
Livre de Règlements

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE BÉCANCOUR

RÈGLEMENT N° 154-2019

RÉSOLUTION N° 2019-07-138

ADOPTION DU RÈGLEMENT # 154-2019

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION # 98-2012

Considérant que le règlement de construction de la municipalité de Deschaillons-sur-Saint-Laurent est en vigueur depuis le 28 juin 2012;

Considérant que, par application des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité de Deschaillons-sur-Saint-Laurent peut amender ledit règlement;

Considérant que le conseil municipal entend modifier la définition de « résidence pour personnes âgées » afin d'englober les établissements de plus de 9 chambres;

Considérant qu'un avis de motion a été donné le 7 mai 2019 par M. René Caron;

Considérant qu'un avis annonçant la tenue d'une assemblée publique de consultation a été publié le 8 mai 2019;

Considérant que l'assemblée publique de consultation s'est déroulée le 27 mai 2019 à 19 h au 960, 4e Rue, Deschaillons-sur-Saint-Laurent;

IL EST PROPOSÉ PAR : M^{me} Claudette Fournier
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

Que le conseil de la municipalité de Deschaillons-sur-Saint-Laurent adopte le règlement # 154-2019 modifiant le règlement de construction # 98-2012.



Municipalité de Deschailons-sur-Saint-Laurent
Livre de Règlements

Règlement n° 154-2019
Modifiant le règlement de construction n° 98-2012

Article 1

Insertion de l'article 47.1

Le règlement de construction est modifié par l'insertion, entre les articles 47 et 48, et après l'intitulé de la sous-section 1, de l'article 47.1 suivant :

47.1 Généralités

Une résidence pour personnes âgées doit répondre aux exigences de la présente sous-section en plus de satisfaire aux normes du Code de sécurité pour les propriétaires de résidences privées pour aînés de la Régie du bâtiment du Québec.

Article 2

Remplacement de l'article 48

L'article 48 est remplacé par le suivant :

48. Nombre de salles de toilette


Une résidence pour personnes âgées doit, selon le nombre de chambres destiné à cet usage, être pourvue d'au moins une salle de toilette pour 5 chambres.

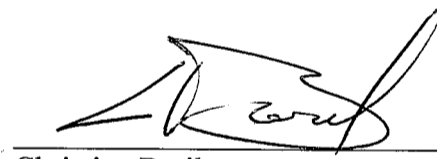
Au moins une des salles de toilette devra être sans obstacle.

Article 3

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées dans la Loi.


France Grimard
directrice générale et secrétaire-trésorière


Christian Baril
maire

Avis de motion	2019-05-07
Tenue d'une assemblée publique	2019-05-27
Avis public demande de participation à un référendum	2019-06-05
Adoption du règlement	2019-07-02
Avis public recours à la CMQ	2019-07-03
Certificat de conformité – MRC	2019-
Avis de publication	2019-